



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2017-93 PC

Marseille, le 27 JUIN 2017

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°2017-93 PC
applicable à la société Lafarge Granulats France
et autorisant une prolongation limitée de la durée d'exploitation
d'une installation de stockage de déchets inertes
au lieu-dit « Lieutaud » sur le territoire de la commune de Marseille**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 autorisant la société LAFARGE GRANULATS PROVENCE à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Marseille (16^e) au lieu-dit Lieutaud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS SUD concernant l'installation de stockage de déchets inertes sise à Marseille (16^e) au lieu-dit Lieutaud ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS SUD concernant l'installation de stockage de déchets inertes sise à Marseille (16^e) au lieu-dit Lieutaud ;

Vu la demande déposée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE le 24 octobre 2016, complétée les 10 janvier et 27 février 2017, dans l'optique d'être autorisée à prolonger de douze mois l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 3 mai 2017 ;

Vu l'absence d'observation de la part de la société dans une lettre du 17 mai 2017 ;

Considérant que la capacité totale de stockage de déchets inertes autorisée par l'arrêté de 2008 précité (425 000 m³) n'a pas été atteinte, du fait d'un rythme d'exploitation plus faible que celui autorisé (307 000 m³ de déchets inertes stockés de 2006 à fin 2016) ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation demandée (douze mois) ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant, en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, qu'aucun des intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'apparaît menacé par cette prolongation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société LAFARGE Granulats France, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle, 92 148 CLAMART Cedex, titulaire de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Lieutaud » à Marseille (16^e arrondissement) délivrée par arrêté préfectoral du 31 mars 2008 précité, est autorisée à poursuivre l'exploitation de cette installation durant douze mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 mars 2018.

Article 2

La présente autorisation est accordée uniquement pour la réception et le stockage de déchets inertes dits « classiques » (ou sans dérogation), c'est-à-dire respectant les seuils ISDI génériques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.
Elle vaut pour la réception d'au plus 100 000 tonnes de déchets inertes durant cette période de prorogation.

Article 3 : Publications

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Marseille et un extrait sera affiché pendant une durée

d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune et adressé au préfet.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur chargée de l'Inspection de l'environnement,
- Le Commandant du Bataillon des marins-pompiers de Marseille,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Marseille, le 27 JUIN 2017

[Le Préfet

Stéphane BOVILLON

